Informations de base

2003/0307(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) Abrogation 2016/0304(COD) **Subject** 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	NOVAK Ljudmila (PPE-DE)	13/09/2004

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	ZISSENER Sabine (PPE-DE)	27/01/2004

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	WEILER Barbara (PSE)	14/01/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2612	2004-10-21
Education, jeunesse, culture et sport	2585	2004-05-27
Education, jeunesse, culture et sport	2565	2004-02-26
Education, jeunesse, culture et sport	2589	2004-06-10

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Éducation, jeunesse, sport et culture	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0796	Résumé
28/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2004	Débat au Conseil		
06/04/2004	Vote en commission,1ère lecture		
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0247/2004	
21/04/2004	Débat en plénière		
22/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0362/2004	Résumé
21/10/2004	Publication de la position du Conseil	12242/1/2004	Résumé
28/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/11/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/12/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0056/2004	
13/12/2004	Débat en plénière		
14/12/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0095/2004	Résumé
14/12/2004	Résultat du vote au parlement		
15/12/2004	Signature de l'acte final		
15/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0307(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0304(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 149 Traité CE (après Amsterdam) EC 150 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/6/24548

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0247/2004	06/04/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0362/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0745-0960 E	22/04/2004	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0056/2004	02/12/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0095/2004 JO C 226 15.09.2005, p. 0024-0068 E	14/12/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	13069/2004	13/10/2004	
Position du Conseil	12242/1/2004 JO C 321 28.12.2004, p. 0001-0018 E	21/10/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0796	17/12/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0705	22/10/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0427	04/07/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0899	18/12/2013	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0307/2003 JO C 121 30.04.2004, p. 0010-0014	21/04/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0658/2004 JO C 117 30.04.2004, p. 0012-0014	28/04/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2004/2241 JO L 390 31.12.2004, p. 0006-0020	Résumé

Cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

2003/0307(COD) - 04/07/2008 - Document de suivi

Le présent rapport concerne la première évaluation de l'initiative Europass. Il se fonde sur une évaluation externe et expose les principales conclusions et recommandations de l'évaluateur ainsi que les conclusions et propositions de suivi de la Commission. L'évaluation porte sur la période s'étendant de janvier 2005 à août/septembre 2007, soit deux années et demie de fonctionnement pour le portail Europass et deux années complètes de mise en œuvre à l'échelon national.

De manière générale, l'évaluation juge que l'initiative Europass est pertinente et sert avec efficacité les intérêts des citoyens se déplaçant pour se former ou travailler. Ses outils de mise en œuvre sont rentables et extrêmement appréciés par les utilisateurs. Néanmoins, le potentiel d'Europass n' est pas pleinement exploité. Les **principales recommandations** qui visent à accroître la pertinence et l'efficacité d'Europass, sont les suivantes:

- Europass étant déjà particulièrement utile aux apprenants en quête de mobilité, il convient désormais de développer le volet «Mobilité professionnelle», à savoir la mobilité internationale des travailleurs ;
- le C.V. Europass est extrêmement apprécié et devrait être davantage développé : en consultation avec les employeurs, les agences de recrutement et les centres d'orientation, il convient d'en améliorer la structure et d'en proposer une version plus concise ;
- la promotion à l'échelon national doit s'intensifier, grâce à une coopération avec les centres d'orientation et les entreprises ;
- le portail devrait fournir plus d'exemples et de conseils sur l'utilisation de l'ensemble des documents Europass ;
- le supplément au diplôme Europass devrait être amélioré de manière à mieux prendre en compte les résultats d'apprentissage ;
- il convient d'accentuer la complémentarité d'Europass avec les programmes d'enseignement et de formation ;
- une action coordonnée avec d'autres mesures favorisant la transparence des qualifications devrait être instaurée.

La Commission, en liaison avec le comité du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie, le réseau européen des CNE, le comité consultatif pour la formation professionnelle et le groupe d'experts de haut niveau sur la mobilité, envisage, en fonction des ressources disponibles:

- de renforcer la coopération avec les services d'orientation, les services pour l'emploi et les services pour les jeunes afin que l'initiative Europass soit plus utile aux **travailleurs peu qualifiés et aux chômeurs** et mieux connue de ces personnes, qui sont aujourd'hui insuffisamment représentées parmi les utilisateurs du portail et du C.V. Europass ;
- d'élaborer, avec l'aide du Cedefop, **un C.V. et un service d'autoévaluation Europass** à part entière, incluant:
 1. **un C.V. Europass plus modulable**, avec des options axées sur différentes catégories d'utilisateurs (ex : jeunes sans expérience, travailleurs peu qualifiés, cadres en milieu de carrière ou chercheurs professionnels). Une version allégée du C.V., plus succincte, sera aussi préparée. Des efforts seront engagés pour renforcer la compatibilité avec les bases de C.V. des services pour l'emploi et des agences de recrutement au niveau national, dans le prolongement de la future mise en conformité avec le service de C.V. d'EURES (European Employment Services), le portail européen sur la mobilité de l'emploi;
 2. le développement de l'actuel **passeport de langues Europass**, en coopération avec le Conseil de l'Europe, et l'élaboration de nouveaux outils d'autoévaluation mettant l'accent sur les aptitudes personnelles, à savoir celles acquises lors d'un **apprentissage non formel ou informel**, ainsi que sur les aptitudes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC);
 3. des didacticiels, des orientations et des exemples appropriés, à élaborer en collaboration avec les CNE, le réseau Euroguidance, les services pour les jeunes et les services pour l'emploi, et les partenaires sociaux;

- de généraliser, **d'ici 2010**, l'utilisation du document **Europa Mobilité** au sein du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie pour qu'il soit systématiquement remis au terme d'une expérience à l'étranger à toute personne ayant participé au programme Erasmus, Comenius, Grundtvig ou Leonardo da Vinci, et de promouvoir son utilisation dans le contexte du programme Marie Curie. Cette action sera engagée après consultation des agences nationales de ces programmes et des CNE, et nécessitera leur soutien;
- de promouvoir en outre le recours au document **Europass Mobilité** dans les actions de mobilité instaurées à l'échelon national ou régional, notamment par une utilisation systématique dans les programmes d'échange de l'enseignement supérieur et pour la mobilité des apprentis, ainsi qu'au sein d'activités bénévoles ou spécifiquement conçues pour les jeunes;
- d'encourager la gestion, la promotion et l'intégration coordonnées, dans le cadre Europass, du **supplément au diplôme Europass**, en coopération avec les acteurs concernés à l'échelon européen (Conseil de l'Europe, Unesco-Cepes, secrétariat du processus de Bologne,

réseaux ENIC-NARIC, associations d'universités et d'étudiants), et à l'échelon national (CNE, agences nationales des programmes, établissements de l'enseignement supérieur, experts du processus de Bologne, centres ENIC-NARIC, associations de parties prenantes);

- d'encourager la gestion, la promotion et l'élaboration coordonnées du **supplément descriptif du certificat Europass** à l'échelon européen et national, en coopération avec le Cedefop, les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées. Cette action tiendra compte des évolutions pertinentes du processus de Copenhague, liées par exemple aux profils professionnels, au système européen de crédits d' apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) et à l'accent désormais mis sur les résultats d'apprentissage;
- de veiller à ce que **d'ici 2012**, les modèles de tous les documents Europass concernés contiennent **une référence au cadre européen** des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

2003/0307(COD) - 21/10/2004 - Position du Conseil

Dans le texte de sa position commune, le Conseil s'est largement rallié à la proposition de la Commission mais a apporté quelques modifications visant à transformer la procédure initialement prévue pour introduire de nouveaux documents dans l'EUROPASS. Les dénominations des organismes de mise en oeuvre ont également été modifiées (ils s'appelleraient dorénavant "Centres nationaux EUROPASS" et non "agences nationales EUROPASS" afin de renforcer l'idée qu'il s'agit d'organes existants et non de structures nouvelles). Ces changements ne sont pas de nature à modifier la teneur générale de la proposition de la Commission.

Plus spécifiquement, le Conseil prévoit, comme le Parlement, la possibilité d'inclure d'autres documents à l'avenir dans l'EUROPASS (par exemple, en matière de technologie de l'information) et indique que la procédure applicable pour introduire d'autres documents devrait être celle du comité de gestion. La Commission serait assistée, pour ce faire, par des comités existants (SOCRATES et LEONARDO) et s'appuierait sur l'avis des partenaires sociaux concernés. Le Conseil a également modifié les critères à respecter pour l'introduction de ces nouveaux documents.

Par ailleurs, le Conseil suggère que le logo EUROPASS figure sur tous les documents du portfolio (EUROPASS-CV, EUROPASS-Mobilité, etc.) et que l'accès des citoyens au système d'information EUROPASS soit mieux précisé.

Sur la question des amendements du Parlement européen, le Conseil a repris à son compte 12 des 14 amendements approuvés en Plénière en totalité ou en substance, les 2 amendements restants ayant été repris sous une autre forme dans le corps du texte.

Cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

2003/0307(COD) - 15/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : instaurer un cadre unique pour faire valoir ses qualifications et ses compétences dans l'Union élargie, connu sous le nom d'"EUROPASS".

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2241/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (EUROPASS).

OBJECTIF : La présente décision vise à instaurer un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences. Conçu dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, l'EUROPASS est destiné à rassembler plusieurs instruments de transparence dans un cadre cohérent, accessible depuis Internet et modulable en fonction des besoins des utilisateurs.

L'EUROPASS se conçoit comme un portfolio coordonné et structuré de documents intégrant 5 documents existants sur les qualifications et les compétences des individus à la recherche éventuelle d'un emploi ou qui entendent évoluer d'une situation vers une autre, sans forcément impliquer une mobilité géographique des personnes.

L'élément central du portfolio EUROPASS est le CV européen, auquel les autres "documents EUROPASS" sont reliés. Toutefois, la liste actuelle des documents EUROPASS n'est pas exhaustive: d'autres documents pourront à l'avenir s'y agréger s'ils répondent aux conditions requises pour leur intégration.

Les citoyens seront libres d'utiliser ou non tel ou tel document EUROPASS ou l'ensemble du portfolio: l'utilisation de ces instruments est donc facultative.

-Documents inclus dans l'EUROPASS : les documents recouvrent les qualifications et compétences des personnes sous l'angle de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, en mettant l'accent sur les compétences personnelles :

1) l'EUROPASS-CV ou CV européen présenté sous le format du modèle européen commun de CV établi par une recommandation de la Commission de mars 2002 : cet élément constitue la colonne vertébrale de l'EUROPASS et devra être complété par la personne elle-même selon un canevas relativement libre. Il intègre les données personnelles du citoyen et ses expériences professionnelles. Un modèle de CV est présenté à l'annexe II de la décision;

2) l'EUROPASS-Mobilité qui remplace l'ancien "Europass-Formation" : celui-ci est destiné à enregistrer les périodes d'apprentissage accomplies par les personnes dans un autre pays et répond à certains critères de qualité tels que définit à l'annexe III de la décision. Il concerne en particulier tous les

citoyens qui ont participé à des projets de mobilité, dans le cadre de programmes communautaires, dans un autre État membre mais pas seulement. Il ne sera pas complété par les personnes elles-mêmes mais par les organisations d'envoi et d'accueil des personnes concernées;

3) l'EUROPASS-Supplément au diplôme: il s'agit d'un document personnel qui contient des informations sur les niveaux d'éducation du titulaire dans l'enseignement supérieur. Il est rempli par l'établissement qui délivre le diplôme et en même temps que celui-ci. Le "SD" ne remplace pas le diplôme mais le rend plus lisible pour des tiers (en termes de compétences acquises, notamment). Un modèle d'EUROPASS-Supplément au diplôme figure à l'annexe IV de la décision;

4) l'EUROPASS-Portfolio des langues : ce document donne aux citoyens la possibilité de consigner leurs aptitudes linguistiques selon un modèle figurant à l'annexe V de la décision. Il a 2 fonctions : une fonction pédagogique et une fonction de présentation de l'information. L'élément principal de ce document est le "passeport linguistique" ou "PL" qui décrit le profil linguistique (en évolution constante) de son titulaire;

5) l'EUROPASS-Supplément au certificat : ce document décrit les compétences et qualifications correspondant à un certificat de formation professionnelle. Ce document ou "SC" vise à clarifier les compétences acquises du titulaire, selon le modèle décrit à l'annexe VI de la décision.

La décision prévoit que d'autres documents puissent être ajoutés à cette liste, à condition d'obéir à un certain nombre de critères figurant à l'annexe I de la décision.

Le cadre EUROPASS et les services de soutien connexes devront s'appuyer sur un système d'information adapté, permettant de relier de manière coordonnée les documents complétés et de les mettre à la disposition de leur titulaire respectif par voie électronique. Un système d'information ad hoc sera créé à cet effet selon les prescriptions décrites à l'annexe VII de la décision (en particulier, ce système devra être ouvert aux développements futurs et être interopérable).

-Mesures de mise en oeuvre : la décision envisage les mesures de mise en oeuvre et de soutien au cadre EUROPASS. L'aspect majeur de ce chapitre est la création dans chaque État membre d'un organe central, appelé centre national EUROPASS (CNE), destiné à coordonner l'ensemble des activités du cadre, au plan national. Les divers CNE des États membres devront être mis en réseau. La décision décrit point par point les diverses tâches et missions dévolues aux CNE.

Des dispositions sont prévues en matière de répartition des tâches assignées à la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de l'EUROPASS ainsi que celles qui seront communes à la Commission et aux États membres.

La participation de l'EUROPASS est ouverte aux pays candidats et aux pays tiers de l'EEE selon des modalités spécifiques à définir.

Un dispositif financier est également prévu pour soutenir l'EUROPASS en fonction des décisions de l'autorité budgétaire et de l'annexe financière de la décision (elle concerne notamment les mesures de cofinancement destinées à la mise en oeuvre au niveau national et/ou communautaire du cadre envisagé : coordination, promotion, production des documents, notamment).

Une évaluation du cadre EUROPASS est prévue tous les 4 ans et la première fois avant le 01.01.2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2005. La décision abroge la décision 1999//CE sur l'EUROPASS-Formation.

Cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

2003/0307(COD) - 22/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Sabine ZISSENER (PPE-DE, D) sur l'EUROPASS, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission avec une série d'amendements visant à clarifier le contenu du cadre unique EUROPASS. Le Parlement demande en particulier que l'EUROPASS inclue à l'avenir d'autres documents allant dans le sens d'une plus grande vision des compétences de son titulaire. Pour le Parlement, le cadre unique devrait notamment être élargi pour inclure dès que possible un instrument visant à enregistrer les compétences en matière de technologie de l'information. Le Parlement insiste également pour que les ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union bénéficient également des initiatives de transparence de ce type. Les partenaires sociaux au niveau européen devraient en outre pouvoir jouer un rôle particulier dans les initiatives sectorielles de transparence lesquelles pourraient être introduites dans l'EUROPASS en temps opportun. Pour le Parlement, les Agences nationales EUROPASS (ANE) devraient pouvoir s'appuyer sur les organes nationaux existants en développant éventuellement leurs activités et non en les remplaçant purement et simplement, comme le suggère la Commission. Ces ANE devraient en outre fournir aux citoyens un guide d'introduction sur la mobilité et s'assurer que des activités de promotion et d'information visent à la fois les citoyens mais aussi les formateurs et les partenaires sociaux, y compris dans les PME. Il faut en outre que l'EUROPASS soit cohérent avec les autres initiatives communautaires en matière d'éducation mais aussi en matière d'inclusion sociale. Le Parlement demande également que le rapport à transmettre au Parlement sur la mise en oeuvre de l'EUROPASS soit transmis d'abord au bout de 3 ans après l'entrée en vigueur de l'EUROPASS et puis tous les 4 ans, comme le propose la Commission. Enfin, le Parlement apporte des aménagements à l'annexe de la proposition afin de renforcer les informations à inclure sur le MobiliPass (notamment, informations sur les expériences interculturelles des titulaires) ou à clarifier le contenu d'autres documents à inclure dans l'EUROPASS.

Cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

2003/0307(COD) - 17/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un cadre unique pour faire valoir ses qualifications et ses compétences dans l'Union élargie, connu sous le nom d'"EUROPASS". ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil. OBJECTIF : la Commission propose d'instaurer un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences. Conçue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, la proposition rassemble plusieurs instruments de transparence dans un cadre cohérent, identifié par le label unique "EUROPASS", qui sera accessible depuis Internet et pourra accueillir d'autres instruments. L'EUROPASS se conçoit comme un portfolio coordonné et structuré de documents intégrant 5 documents existants sur les qualifications et les compétences des individus à la recherche éventuelle d'un emploi ou qui entendent évoluer d'une situation vers une autre, sans forcément impliquer une mobilité géographique des personnes. Le nom est repris de l'"Europass-Formation" actuel, remanié et rebaptisé "MobiliPass". L'élément central du portfolio EUROPASS est le CV européen, auquel les autres "documents EUROPASS" seront reliés. Toutefois, la liste actuelle des documents EUROPASS n'est pas exhaustive: d'autres documents pourraient à l'avenir s'y agréger s'ils répondent aux conditions requises pour leur intégration. Les citoyens seront libres d'utiliser ou non tel ou tel document EUROPASS ou l'ensemble du portfolio: l'utilisation de ces instruments est une possibilité qui leur est offerte et non une obligation. -Documents inclus dans l'EUROPASS : les documents existent déjà, à l'exception partielle du MobiliPass, créé en remplacement de l'Europass-Formation actuel (dont il conserve de nombreuses caractéristiques). Aucun véritable changement n'est nécessaire pour les autres documents, si ce n'est qu'ils doivent porter le logo EUROPASS et être disponibles sous forme électronique. Ils recouvrent les qualifications et compétences sous l'angle de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, en mettant l'accent sur l'ensemble des compétences personnelles (CV) : 1) le CV européen: l'ossature du portfolio : le CV européen est une version légèrement améliorée du modèle européen commun de CV établi par une recommandation de la Commission de mars 2002. Les améliorations portent uniquement sur le texte; toutes les autres caractéristiques restent inchangées. Ce document devra être complété par la personne concernée; 2) le MobiliPass: après 5 années de mise en oeuvre (décision 1999/51/CE du Conseil du 21.12.1998, voir SYN/1997/321), l'Europass-Formation sera remplacé par le MobiliPass, destiné à enregistrer les parcours européens d'apprentissage, c'est-à-dire des périodes d'apprentissage accomplies dans un autre pays et répondant à certains critères de qualité. Aucune limite n'est envisagée en ce qui concerne l'âge et la situation professionnelle de la personne. En particulier, tous les citoyens participant à des projets de mobilité dans le cadre de programmes communautaires en matière d'éducation et d'apprentissage serontconcernés et devraient recevoir automatiquement un MobiliPass. Toutefois, le champ d'application du MobiliPass irait au-delà des programmes communautaires. La structure de ce document s'appuie sur celle de l'Europass-Formation actuel, avec certaines améliorations. Il ne serait pas complété par les personnes elles-mêmes mais par les organisations d'envoi et d'accueil concernées; 3) le supplément au diplôme: il s'agit du document mis au point conjointement avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO afin d'accroître la transparence des diplômes de l'enseignement supérieur. C'est un document personnel, qui contient notamment des informations sur le parcours éducatif spécifique de son titulaire. Il est rempli par l'établissement qui le délivre en même temps que le diplôme. Son intégration dans l'EUROPASS ne nécessite aucun changement, hormis l'ajout du logo EUROPASS; 4) le supplément au certificat qui concerne l'enseignement et la formation professionnels : la proposition n'apporte aucun changement au modèle commun reconnu par les États membres. Ce document est différent des autres par sa nature, car il ne se rapporte pas spécifiquement à son titulaire: il clarifie la qualification professionnelle de toutes les personnes qui possèdent ce type de qualification; 5) le portfolio européen des langues : ce document adapte le modèle défini par le Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un document dans lequel les citoyens pourront consigner les compétences linguistiques et culturelles qu'ils ont acquises. Les pays pourront modifier le modèle commun, par exemple dans le but de mieux l'adapter aux besoins de certains groupes cibles. -Mesures de mise en oeuvre : outre la mise en place du cadre lui-même, la proposition envisage les mesures de mise en oeuvre et de soutien adéquates et indique les coûts envisagés pour les 2 premières années de mise en oeuvre de l'EUROPASS. En ce qui concerne les mesures de mise en oeuvre, l'aspect essentiel réside dans le fait qu'un organe unique, appelé Agence nationale EUROPASS (ANE), devrait être désigné dans chaque pays pour coordonner l'ensemble des activités dans ce domaine. Les principales missions de ces ANE seraient les suivantes: .gestion des documents de transparence : tous les documents reconnus comme documents EUROPASS seraient gérés par ces agences. Elles devraient veiller à ce que les documents soient disponibles en version papier et pas uniquement sous forme électronique et soient interopérables; .mise sur pied et gestion du système d'information : les ANE devraient entre autre assurer la création et la mise à jour d'un portail d'information sur la mobilité de l'emploi; .promotion du portfolio et de ses documents : les ANE seraient chargées de la promotion de l'EUROPASS; .fourniture d'informations et d'une orientation : pour permettre aux citoyens d'être informés et d'accéder facilement aux différents documents, il est prévu que les ANE travaillent avec le réseau Euroguidance qui possède une longue expérience de l'information et de l'orientation dans les domaines de l'éducation, de la formation. Après la phase de développement (2005-2006), les ANE prendraient en charge ces activités; .mise en place d'un réseau : les ANE devraient constituer entre elles un réseau coordonné par la Commission qui serait chargé, entre autre, de lui proposer de nouveaux types de documents à inclure dans le portfolio EUROPASS. -Système d'information : le cadre EUROPASS et les services de soutien connexes devraient s'appuyer sur un système d'information adapté, permettant de relier de manière coordonnée les documents complétés et de les mettre à la disposition de leur titulaire par Internet. Un système d'information ad hoc sera donc créé à cet effet. IMPLICATIONS FINANCIERES : Vu que l'EUROPASS est censé être un instrument permanent à disposition des citoyens, cette base juridique a une durée indéterminée. Aucun montant de référence n'est par conséquent indiqué dans le corps du texte (les crédits annuels seraient autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières). La fiche financière annexée à la proposition indique simplement les coûts envisagés pour les 2 premières années d'activité (2005-2006) puisqu'à compter 2007, une nouvelle génération de programmes en matière d'éducation et de formation devrait entrer en vigueur dans le cadre des nouvelles perspectives financières (le cadre EUROPASS devra alors s'inscrire dans le contexte des nouveaux programmes sous la forme d'une action politique horizontale). Les coûts liés à la mise en oeuvre de l'EUROPASS ne devraient toutefois pas considérablement augmenter par rapport à ceux prévus pour les deux premières années. - lignes budgétaires concernées: 15030101 et 15010405 - EUROPASS; - enveloppe totale de l'action: 2 mios EUR/an en crédits d'engagements; - incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement: 459.000 EUR/an en 2005 et en 2006 incluant 4 emplois temps plein (2 grades A, 1 grade B et 1 C). Total de crédits en engagements et en paiements : 4,918 mios EUR.

Cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

2003/0307(COD) - 14/12/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour deuxième lecture de Mme Ljudmila NOVAK (PPE-DE, SL), le Parlement européen approuve telle quelle la position commune du Conseil.

Cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

2003/0307(COD) - 22/10/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil sur l'EUROPASS, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter tel quel le texte du Conseil.

Cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

2003/0307(COD) - 18/12/2013 - Document de suivi

La Commission présente un **2ème rapport d'évaluation** de la décision du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (*pour connaître les résultats de la 1ère évaluation, se reporter au résumé daté du 04/07/2008, figurant sur la présente fiche de procédure*).

Objectifs de l'Europass et principaux résultats de l'évaluation : créé en 2005, Europass vise essentiellement à faire en sorte que les apprenants et les travailleurs puissent **mieux faire comprendre leurs compétences et connaissances à travers l'Europe** au moyen d'outils leur permettant d'enregistrer leurs compétences et qualifications et d'en assurer la transparence. Toutefois, on estime que certains de ses outils actuels nécessitent des adaptations pour pouvoir relever les défis posés par les attentes et les besoins des apprenants d'aujourd'hui et par les marchés du travail en pleine évolution.

Dans le présent rapport, la Commission analyse les succès engrangés dans le cadre d'Europass sur la base de l'évaluation externe de ce cadre réalisée en 2012. Elle y souligne que les objectifs initiaux restent d'actualité, notamment pour le cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation («Éducation et formation 2020»). Europass soutient la mobilité des apprenants et des travailleurs en matière d'apprentissage tout au long de la vie ou de travail, en permettant la comparaison des compétences, des qualifications et des acquis d'apprentissage. Europass et, en particulier, **le CV Europass**, se sont érigés en tant que **marque reconnue et fiable de transparence et de reconnaissance, en Europe et au-delà** (les chiffres de mars 2013 indiquent que plus de 27 millions de CV Europass ont été remplis en ligne depuis son lancement en 2005).

Les données issues de l'évaluation montrent également que **la majorité des outils Europass n'atteignent pas encore complètement de grands groupes d'utilisateurs potentiels**. À l'heure actuelle, les utilisateurs d'Europass sont plutôt jeunes, de sexe féminin et à haut niveau scolaire. Une meilleure coordination avec les services d'orientation professionnelle et leur intégration dans le cadre Europass permettraient de **cibler les grands groupes - tels que les chômeurs peu qualifiés**, qui, souvent, manquent des compétences nécessaires pour remplir les documents Europass ou peuvent trouver ces derniers **trop complexes ou déroutants**.

Parmi les autres améliorations nécessaires figurent une convergence renforcée avec d'autres outils de référence européens ainsi qu'une meilleure interopérabilité des outils informatiques Europass avec les outils de placement professionnel de l'UE.

Afin de mieux répondre à de tels dysfonctionnements, **la structure actuelle d'Europass devrait être réorganisée en un service plus simple, ciblé et à jour** , tout en maintenant son but initial qui est de permettre les comparaisons et de favoriser la transparence des compétences et qualifications afin d'améliorer la mobilité géographique et professionnelle des apprenants et des travailleurs. Il est d'autant plus urgent de restructurer Europass que plusieurs initiatives privées, locales et/ou nationales poursuivant des objectifs similaires sont en cours d'élaboration, notamment sous forme électronique, d'e-portefeuilles, par exemple.

Perspectives et propositions opérationnelles : à l'issue de l'analyse, le rapport établit un cadre général d'amélioration de l'Europass actuel afin de **le rendre plus flexible et convivial** et de lui permettre d'exploiter au mieux le potentiel des technologies modernes. Il devrait également fidéliser les utilisateurs existants et en attirer de nouveaux, en particulier **les personnes peu qualifiées**.

Pour y parvenir, **Europass pourrait avoir besoin d'une nouvelle base juridique**, permettant des mises à jour et des ajustements réguliers de ces outils.

Parmi les principales innovations, le rapport épingle et détaille les mesures suivantes:

- **améliorer les synergies entre Europass et d'autres initiatives européennes** (ex. permettre la fourniture d'outils interactifs en faveur de la transparence des compétences et des qualifications, réunissant en un seul guichet les différents réseaux européens, services d'information et autre outils actuellement concernés par les compétences et les qualifications);
- **faire d'Europass un instrument de facilitation des filières d'apprentissage flexibles et orientées sur l'apprenant**, répondant aux besoins des individus (ex. en facilitant l'interopérabilité entre les systèmes européens de transfert de crédits, tels que l'ECTS et l'ECVET, les niveaux d'éducation et de formation et entre les pays ou encore en prenant en compte les compétences acquises dans le cadre d'un apprentissage non formel ou informel avec le *Youthpass*);
- **améliorer l'interopérabilité entre Europass et les instruments de l'UE de placement professionnel** (ex. avec la base de données EURES qui comporte une interface sur les CV).

La Commission discutera des conclusions contenues dans le présent rapport avec les acteurs concernés lors du débat public qui se tiendra à l'hiver 2013/2014 au sujet de l'espace européen des compétences et des certifications. Sur la base des conclusions de ce débat, **la Commission pourrait envisager de proposer une révision de l'actuelle base juridique d'Europass**.